

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-40 P

Objet : Règlement de la tombola du Marché de Noël

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative aux loteries ;

Considérant que la Commune de Monts organise un Marché de Noël les 8 et 9 décembre 2024 ;

Considérant que cet événement a pour objectif de proposer aux montois et plus largement, aux habitants du Val de l'Indre, une animation dans l'esprit traditionnel de Noël ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'organisation de cette tombola et notamment de son règlement ;

ARRÊTE

Article 1 : Organisateur de la tombola

La Commune de Monts, ayant son siège 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, organise une tombola à l'occasion du Marché de Noël de Monts.

Article 2 : Personnes éligibles à la tombola

La tombola s'adresse des personnes ayant dûment rempli le bulletin d'inscription et déposé celui-ci dans l'urne présente dans le hall de l'Espace Culturel Jean Cocteau, le samedi 7 décembre 2024 de 10h à 21h ou le dimanche 8 décembre 2024 de 10h à 17h.

Article 3 : Participation

La participation à la tombola est gratuite.

Les participants mineurs de moins de 18 ans, devront recueillir l'accord préalable de leur représentant légal pour participer à cette tombola. L'accord parentale implique l'acceptation de la participation du mineur et que le participant reçoive le lot offert prévu dans cette tombola.

La participation est limitée à un seul bulletin par personne.

La Commune de Monts se réserve le droit d'opérer toutes vérifications, notamment d'identité et/ou de qualité avant toute acceptation de participant ou attribution de lot.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entrainera l'annulation du bulletin de participation.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 037-213701592-20241126-202440B_P-AR

Article 4 : Modalités de la tombola

Seuls les bulletins intégralement et dûment remplis seront pris en considération. Tout bulletin comportant des informations inexactes, une mention injurieuse ou diffamatoire engendrera l'annulation de la participation à la tombola de son auteur.

Article 5 : Tirage au sort et désignation des gagnants

Le tirage au sort sera effectué par les membres du Conseil Municipal à la clôture du Marché de Noël, le dimanche 8 décembre 2024 à 17h30.

Pour garantir la transparence et l'équité des participants, ce tirage au sort sera public et sera réalisé notamment en présence de représentants de la Commune de Monts.

Ce tirage au sort ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte.

Article 6 : Annonce des gagnants

La liste complète des gagnants sera diffusée sur le site internet de la Commune. Ils seront contactés par mail et/ou téléphone lorsque leurs lots seront disponibles. L'attribution de chaque lot est nominative.

Les gagnants devront venir retirer leurs lots directement à la fin du tirage au sort ou en mairie la semaine suivant le marché de Noël, munis d'une pièce d'identité.

Article 7 : Dotation

La dotation est de vingt-cinq lots tous offerts par les artisans exposants lors du Marché de Noël 2024.

Des lots supplémentaires pourront être mis en jeu en fonction de nouveaux dons de partenaires, ils prendront suite du vingtième-cinquième lot.

Les lots offerts aux gagnants ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Règlement

La participation au tirage au sort de la tombola implique l'acceptation pleine et entière sans réserve ni restriction du présent règlement, dans son intégralité, et des modalités de participation et la renonciation à tout recours. Le présent règlement sera accessible sur le site de la Commune de Monts tout au long de l'opération.

Article 9 : Responsabilité

Une fois le lot délivré au gagnant, la remise du lot sera considérée comme ayant été effectuée et le gagnant se verra conférer l'entière responsabilité du lot.

La Commune de Monts ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent tirage au sort, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

La Commune de Monts se réserve le droit d'exclure de la participation à la présente tombola toute personne troublant le déroulement du tirage au sort.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 037-213701592-20241126-202440B_P-AR

Article 10 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Monts, le 26 novembre 2024,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

